



Onnens, le 10 septembre 2024

Municipalité
d'Onnens

P R E A V I S M U N I C I P A L N o 0 3 / 2 0 2 4

Arrêté d'imposition pour l'année 2025

AU CONSEIL GENERAL D'ONNENS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil général dans sa séance du 9 octobre 2023, arrive à échéance en date du 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions des articles 33 et suivants de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956 (LCom ; RSV 650.11), la Municipalité est tenue d'établir un nouvel arrêté valable dès le 1^{er} janvier 2025.

Pour information, le délai de dépôt des arrêtés d'imposition 2025 a été fixé par l'Autorité de surveillance des finances communales au mercredi 30 octobre 2024.

Le taux d'impôt n'a pas été augmenté depuis 2007 (5 points) et il a même été diminué en 2020 suite à la bascule en faveur du canton de 1,5 points pour la reprise des charges liées aux soins à domicile. La Municipalité a toujours défendu ce taux en étant attentive au fait que les contribuables étaient soumis à de nouvelles taxes. L'impôt foncier quant à lui a été augmenté de 0.5 à 0.75 pour mille en 2016 et de 0.75 à 1 pour mille en 2017.

Au vu des différents projets souhaités pour notre commune, afin de faire face aux charges de plus en plus importantes et aux augmentations du coût de la vie, la Municipalité a pris la décision dans sa séance du 26 août 2024 d'augmenter le taux d'impôt communal de 1.5 point, de 63.5% à 65%, de l'impôt cantonal de base pour 2025. Le taux de l'impôt foncier est maintenu à 1 pour mille.

Cette hausse devrait générer des recettes complémentaires de l'ordre de Fr. 22'500.- et elle représente, à titre indicatif, les augmentations annuelles d'impôts suivantes :

Revenu imposable	Couple avec 2 enfants	Personne seule
Fr. 50'000	Fr. 34.90	Fr. 51.55
Fr. 75'000.-	Fr. 61.75	Fr. 88.65
Fr. 100'000.-	Fr. 91.85	Fr. 131.65
Fr. 150'000.-	Fr. 157.80	Fr. 226.45

A titre indicatif, les communes environnantes appliquent en 2024 les taux communaux suivants :

Bonvillars	57
Champagne	65
Corcelles/Concise	69
Concise	71
Fiez et Fontaines/Grandson	69
Giez	68
Grandevent	70
Grandson	69
Mutrux	80
Provence	81
Tévenon	71.5
Yverdon	75

CONCLUSIONS

En regard des différents développements présentés, la Municipalité propose au Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

L'assemblée du Conseil Général,

- vu le préavis municipal,
- ouï le préavis de la commission chargée de rapporter à ce sujet,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

L'adoption de l'arrêté d'imposition de la commune d'Onnens pour l'année 2025, arrêté dont un projet est annexé au présent préavis

Délégué municipal : M. Alain Portner

Le présent préavis, approuvé par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2024, sera présenté au Conseil Général le lundi 7 octobre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



A. Portner



La Secrétaire



N. Schuler

Annexe : arrêté d'imposition

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Jura-Nord vaudois
Commune de Onnens (VD)

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Onnens (VD).

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 60 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

